

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23089178

« Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de ~~LIÈGE~~, division NEUFCHATEAU,

le **21 JUIN 2023**

jour de sa réception.

~~Le Greffier,~~ Greffe

N° d'entreprise : **0414 679 156**

Nom

(en entier) : **SCHOLA CANTORUM WELLINENSIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue u Fond des Vaulx, 9, 6920 WELLIN**

Objet de l'acte : Statuts et délibération du Conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire du 06 mars 2023 convoquée par invitation du Président du Conseil d'Administration, a décidé à l'unanimité de modifier et de coordonner les statuts comme repris ci-dessous pour les adapter au Code des sociétés et des associations (CSA), et en outre de procéder au remaniement du Conseil d'Administration lors de la séance du CA du 3 avril 2023, conformément au Code des Sociétés et associations..

Pour frappel, l'association a été constituée par acte sous seing privé du 21 septembre 1974, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 25 décembre 1974. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 1er.

Etaient présents :

BAIJOT Pol, Président, THIRY Jean-Marie, Vice-Président, ROUARD Yves, secrétaire, PONCIN Arthur, Trésorier, REMACLE José, Directeur musica,l SIMON Richard, SIMON Charlotte, LAURENT Gérard, EVRARD Jean-Claude, ROUARD Marie-Noëlle, PROGIN Liliane, KRIL Bernadette, GERDAY Cécile. Représentée par procuration : CHALON Mady.

Statuts

CHAPITRE Ier. - Dénomination et siège de l'association

Art.1 : L'association est dénommée : "Schola Cantorum Royale Wellinensis" en abrégé S.C.R.W.

Art.2 : Le siège est établi en Belgique, dans la Région wallonne.
La modification du siège est une compétence du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II. - But

Art. 3 : L'association a pour but de promouvoir des activités culturelles sous formes diverses, prestations ou productions de concerts, participations à des activités culturelles. Elle chapeaute et règle les aspects administratifs de l'ensemble "chorale et instruments" dénommé: "Schola Cantorum Royale Wellinensis."

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Art. 4 : L'association s'interdit toutes manifestations d'ordre politique ou philosophique.

Art. 5 : L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute en tout temps.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CHAPITRE III. - Membres, admissions, sorties

Art. 6 - Membres

L'Association est composée d'un minimum de huit membres.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du Conseil d'Administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Art. 7 – Admission d'un nouveau membre

L'admission d'un nouveau membre est décidée au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Art. 8 - Cotisation

Aucune cotisation n'est exigée. Les dons et subsides sont acceptés.

Art. 9 – Sortie d'un membre

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Art. 10 – Fond social

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Art. 11 – Exclusion d'un membre

Le Conseil d'Administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être convoqué aux fins d'être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Art. 12 - Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

CHAPITRE IV. - Assemblée Générale

Art. 13 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 14 – Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- ☐ Les modifications aux statuts sociaux
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs
- ☐ L'approbation des budgets et des comptes
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ Les exclusions de membres
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ Tout autre cas où le Code des sociétés et des associations ou les statuts l'exigent.

Art.15 – Convocations - cas

Il sera tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice social précédent.

Le Conseil d'Administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Art. 16 – Convocation -modalités

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par le président du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Art. 17 – Droit de vote - procuration

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 18 – Délibération

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art.19 – Dissolution -- modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Art. 20 - Tenue de l'assemblée générale.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 21 - Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 22 - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 23 - Procès-verbaux.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au domicile du secrétaire du Conseil d'Administration.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Art. 24 - Assemblée générale écrite.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'Administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 25 - Participation à distance à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

A cet effet, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'Administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Par ailleurs, tout membre est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

Pour faire usage du vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, de la manière définie par le Conseil d'Administration.

.CHAPITRE V. - Administration, direction

Art. 26 – Nomination – durée du mandat – révocation du mandat :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres minimum.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée au Conseil d'Administration.

La durée du mandat est fixée à cinq ans renouvelable. Le Directeur Musical est membre de droit, avec voix délibérative, du Conseil d'Administration.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier.

Article 27 – Démission :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 28 ou si sa démission met le Conseil d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

Art. 28 – Bureau :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier ainsi que d'autres administrateurs pour des fonctions spécifiques. Le président, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Art. 29 - Convocations

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'Administration. Elle contient l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Art. 30 – Délibération – conflit d'intérêt

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque le Conseil d'Administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Art. 31 - Compétence

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

La nomination du Directeur musical est de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 32 – Représentation - mandat

Le Conseil d'Administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 33 - Représentants

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégialement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du Conseil d'Administration.
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Art. 34 – Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président du Conseil d'Administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Art. 35 – Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 36 – Gratuité du mandat – élection de domicile

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Chapitre VI - Budgets et comptes

Art. 37 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale qui aura lieu au plus tard le 31 mars.

Chapitre VII - Dissolution, liquidation

Art. 38 – Modalités des décisions

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire tel que précisé aux articles 19 et 22.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur

Art. 39 – Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet désintéressé, se rapprochant autant que possible du but décrit à l'art.3, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 40 – Disposition générale

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

Dispositions finales :

L'adresse actuelle est : Rue de Gedinne 29 à 6929 Haut-Fays (Daverdisse).

Démissions & Nominations

Ayant acté la démission de Monsieur Arthur PONCIN, en qualité d'administrateur et de trésorier, a procédé au remaniement du Conseil d'Administration. A l'issue du débat celui-ci s'établit comme suit:

Président: Pol BAIJOT rue de Gedinne, 29 6929 Daverdisse (Haut-fays)
Vice-Président: Jean-Marie THIRY vieille route, 15 6924 Lomprez
Secrétaire: Yves ROUARD, rue du Fond des Vaulx, 52 6920 Wellin
Administrateur : José REMACLE, rue de Rochefort, 190 5570 Beauraing
Administratrice : Charlotte SIMON, rue de Gedinne, 41, Bte 1 , 6920 Wellin
Administratrice: Marie-Noëlle ROUARD, rue de la Genette, 76 5570 Beauraing
Administratrice: Liliane PROGIN, rue de Fond des Vaux, 61 6920 Wellin
Administrateur: Richard SIMON, rue de la station, 27 6920 Wellin
Administrateur: Gérard LAURENT Chemin d'Ave, 17 6920 Wellin
Administrateur : EVRARD Jean-Claude, Chemin des sorcières, 5, 5170 Lustin
Tous de nationalité belge.

Fait à Wellin,
En autant d'exemplaires que de parties, le 6 mars 2023.
Signatures

Le Président

Pol BAIJOT

Le Secrétaire

Yves ROUARD

Séance du conseil d'administration du 03 avril 2023.

Vu la démission de M. Arthur PONCIN, en qualité de trésorier de l'ASBL SCHOLA CANTORUM ROYALE WELLINENSIS en date du 6 mars 2023,;

Considérant qu'il convient d'assurer son remplacement,

Vu la candidature unique de M. Gérard LAURENT, administrateur ;

PROCEDE au scrutin secret.

10 votes sont exprimés.

Du dépouillement des suffrages exprimés, il résulte que M. Gérard LAURENT obtient 10 voix.

M. Gérard LAURENT est dès lors désigné en qualité de trésorier de l'ASBL à dater de ce jour, 04 avril 2023.

Considérant qu'il convient de désigner une personne chargée de la gestion journalière de l'ASBL;

Considérant que pour une organisation optimale, le Président semble le plus indiqué pour assurer cette fonction;

DESIGNE, Pol BAIJOT, Président, chargé de la gestion journalière de l'ASBL Schola Cantorum Royale Wellinensis.

Le Président

Pol BAIJOT

Le Secrétaire

Yves ROUARD

Déposé en même temps : les PV de l'Assemblée générale du 06 mars 2023 et du CA du 03 avril 2023.